**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

 **DU LUNDI 30 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept, le trente du mois de janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l’ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

**ETAIENT PRESENTS** :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT,
Georges FRANCO, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Nadine SALVATICO,
Michel COURTIN, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Pauline GHENO,
Nadia GAIDDON, Gérard DUCROS, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

**ETAIENT REPRESENTES :**

Odile TRUC par Nadine SALVATICO et Jean-Pierre FRESIA par Roland BRUNO.

**AUTRES PERSONNES PRESENTES :**

Patrick MOTHE, Directeur Général des Services

Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services

Guy MARTIN, Chef de Cabinet

Françoise BALET, Chargée de Communication

**PRESSE :** Var Matin

**PUBLIC :** 10 personnes

**ORDRE DU JOUR**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15/12/16.

1. Opposition au transfert automatique de la compétence « Plan Local d’Urbanisme » à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez.

2. Maintien de l’exercice de la compétence Promotion tourisme.

3. Eco-hameau des Combes-Jauffret – Modification des modalités de vente des logements de la partie « accession encadrée ».

4. Eco-hameau des Combes-Jauffret – Garantie de rachat de logements en cas d’annulation du permis de construire.

5. Office du Tourisme et de la Culture : avance sur subvention 2017.

6. CCAS : avance sur subvention 2017.

7. Modification de la délibération n°173/16 portant création d’emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d’activité pour l’année 2017.

8. Surveillance équestre saison 2017 : demande de subvention auprès du Conseil Régional et du Conseil Départemental.

9. Conseil Départemental : demande de subvention pour l’acquisition de tenues règlementaires destinées aux membres du Comité Communal des Feux de Forêt (CCFF)

10. Renouvellement de la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l’Etat.

11. Médecine du travail : convention de Service de Santé au travail avec l’association interprofessionnelle de santé du travail (AIST 83).

12. Colonies de vacances, séjours sportifs et culturels de l’ODEL Var : participations communales 2017.

13. Ecole des Lauriers et école Louis Blanc : participation financière à un voyage scolaire.

14. Lycée du Golfe : participation à deux voyages scolaires à Hambourg et en Sicile.

15. Agenda d’Accessibilité Programmé : point de situation.

16. Mise à disposition d’utilité commune entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Ramatuelle pour la mise à disposition du service « Observatoire Marin ».

17. Transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au SYMIELECVAR

18. Décisions prises en vertu de l’article L.2122-22 du CGCT.

*Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures 10 et déclare que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.*

*Avant d’entamer l’ordre du jour, le maire demande la possibilité d’ajouter un point à la séance concernant une demande de subvention au titre de la réserve parlementaire de M. le Député pour la construction de la maison médicale et de service. Unanimement les élus acceptent d’ajouter ce point à l’ordre du jour.*

*Sandra MANZONI est désignée secrétaire de séance à l’unanimité.*

**0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2016.**

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**I – OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D’URBANISME » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE ST-TROPEZ.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l’assemblée que la loi n° 2014-366
du 24 mars 2014 dite *« Pour l’accès au logement et un urbanisme rénové*» prévoit le transfert de plein droit de la compétence *« Plan local d’urbanisme »* aux établissements publics de coopération intercommunale, à compter du 29 mars 2017.

Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de communautés de communes ont la possibilité de s’opposer à ce transfert, la minorité qualifiée pour éviter celui-ci correspondant à 25% au moins des communes membres représentant au moins 20% de la population d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Sur un plan général, cette nouvelle disposition légale visant à enlever aux communes une de leurs compétences s’inscrit dans la logique des multiples réformes qui, ces dernières années, ont toutes pour objectif plus ou moins assumé de vider les communes de leur substance pour, à terme, les supprimer. Les discours qui protestent du contraire n’abusent plus grand monde.

En matière d’urbanisme, par exemple, le prétexte d’un aménagement raisonné de l’espace à l’échelle intercommunale, que seul un plan local d’urbanisme intercommunal rendrait possible, laisse perplexe. En effet, les *« schémas de cohérence territoriale »*, autrefois *« schémas directeurs d’aménagement et d’urbanisme »* puis *« schémas directeurs »,* ont depuis longtemps cette fonction, déclinée aux articles L141-1 et suivants du code de l’urbanisme en vigueur. La Communauté de communes du Golfe de St-Tropez est d’ailleurs en train de réviser son schéma de cohérence territoriale approuvé le 22 décembre 2006, qui couvre la totalité du territoire des douze communes membres, dont celui de Ramatuelle. Chaque plan local d’urbanisme communal doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale, document d’urbanisme qui encadre à l’échelle intercommunale les conditions du développement urbain, la gestion économe des espaces, la protection des espaces agricoles, naturels, la réponse aux besoins en matière d’habitat, de transports, de déplacements, d’équipement commercial et artisanal, de qualité urbaine, architecturale et paysagère, de services, d’infrastructures et réseaux de communication électronique, de performances environnementales et énergétiques, etc. Lorsque le schéma de cohérence territoriale assure la fonction qui lui incombe, le besoin d’aménagement raisonné de l’espace à l’échelle intercommunale est bien satisfait.

Par contre, le plan local d’urbanisme, dans le respect du schéma de cohérence territoriale, est dessiné et conçu à l’échelle de la parcelle, voire de l’arbre isolé, prend en compte l’histoire d’un territoire, de ses habitants et de leur vie quotidienne. A cette échelle communale, il ne s’agit pas seulement d’un raisonnement technique, il s’agit aussi d’un raisonnement humain.

En ce qui concerne la commune de Ramatuelle, ses municipalités depuis des décennies ont consacré le plus grand soin à aménager son territoire. Préserver l’environnement qui fait la qualité de vie des Ramatuellois. Gérer les paysages qui, de plus en plus aujourd’hui, font le succès économique de Ramatuelle, grâce à un territoire attractif non seulement pour la longueur de ses plages, mais aussi en dehors de l’été pour son caractère authentiquement rural, ses vignobles et ses forêts exempts de mitage par les constructions et préservés des outrages de la publicité.

Accepter le transfert de la compétence *« Plan local d’urbanisme »* à la Communauté de communes, ce serait accepter aussi le transfert du futur *« Règlement local de publicité »* qui en constitue une annexe, et accepter le transfert de toute une série de pouvoirs de décision réservés aux seules collectivités compétentes en matière de plan local d’urbanisme – ces transferts indirects apparaissant notamment dans maintes dispositions du code de la construction et de l’habitation.

Certes, il est expliqué par les tenants de cette réforme que les plans locaux d’urbanisme intercommunaux ne sont pas réalisés sans l’apport actif des communes, dont l’avis est requis lors du débat sur les orientations du projet d’aménagement et de développement durable et sur le projet du plan local d’urbanisme intercommunal à arrêter, la loi prévoyant en outre que le plan local d’urbanisme intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes.

Ce que n’évoquent pas ces partisans du plan local d’urbanisme intercommunal, c’est qu’une commune telle que Ramatuelle ne dispose au sein de la Communauté de communes que d’un seul délégué, et qu’un conseil communautaire pourrait parfaitement passer outre l’avis d’une commune et changer radicalement les conditions d’existence de sa population, au hasard de telle ou telle tendance politique nouvelle qui prendrait le pas à l’échelon intercommunal.

Compte tenu de ce qui précède, il propose au conseil municipal :

De s’opposer au transfert de la compétence *« Plan local d’urbanisme »* à la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez

***Michel COURTIN et Patrick RINAUDO font part de leurs craintes concernant la tendance à une sur-urbanisation de certaines communes du Golfe et le possible assouplissement de la Loi littoral, ainsi que la sous-représentation de la municipalité à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour défendre Ramatuelle et le cadre de vie des Ramatuellois.***

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**II – MAINTIEN DE L’EXERCICE DE LA COMPETENCE PROMOTION TOURISME.**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l’assemblée que la [loi n°2016-1888
du 28 décembre 2016 dite loi montagne a modifié (art. 69](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=44B2E66FD7F2D6727B2E6EFC503D73A0.tpdila17v_3?cidTexte=JORFTEXT000033717812&idArticle=LEGIARTI000033725090&dateTexte=20170109&categorieLien=id#LEGIARTI000033725090) ) l’Article L5214-16 du Code du Tourisme.

Elle a tranché en effet en faveur de la demande exprimée par les offices de tourisme des stations, celle de conserver un office communal dans les stations classées.

**L'article 69 de la loi Montagne** prévoit en effet que "les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme [...] ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date de conserver l'exercice de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme'".

Ainsi les stations classées de tourisme pourront conserver leur office de tourisme communal à condition d’avoir anticipé cette dérogation à la loi Notre- ce qui est le cas de Ramatuelle.

En effet, la commune a déposé son dossier de demande de classement en station classée de tourisme en préfecture le 4 novembre 2016.

Une délibération avait par ailleurs été votée en conseil le 13 septembre 2016 par laquelle la commune a décidé de conserver la compétence promotion du tourisme et a opté pour le maintien de l’office sur le territoire communal.

Elle propose :

De réitérer notre décision de conserver la compétence promotion du tourisme et de maintenir l’office sur le territoire communal sur la base de l’article L 5214-16 du code du tourisme tel que modifié par l’article 69 de la loi dite Loi Montagne

***Le maire indique que l’office de tourisme a obtenu le label « Qualité tourisme » et attend son classement en catégorie 1 qui devrait intervenir sous peu.***

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**III – ECO-HAMEAU DES COMBES-JAUFFRET – MODIFICATION DES MODALITES DE VENTE DES LOGEMENTS DE LA PARTIE « ACCESSION ENCADREE »**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l’assemblée que par délibérations du 11 mars 2013, 22 septembre 2015 et 29 octobre 2015 le conseil municipal a approuvé la vente des terrains constituant l’assiette de l’éco-hameau des Combes-Jauffret consacrés notamment aux logements en accession aidée à la propriété et en accession encadrée.

Parmi les conditions de la vente des terrains figure une clause imposant l’insertion dans les actes de vente des futurs logements en accession d’un pacte de préférence au bénéfice de la commune pendant une période de 20 ans.

Cette disposition est justifiée par les importantes aides publiques qui ont rendu possible cette réalisation, et par la préoccupation de conserver à celle-ci sa vocation d’habitat permanent.

Toutefois, lors de la phase de commercialisation, pour la partie « accession encadrée », il est apparu que les acquéreurs potentiels, d’un âge plus avancé en relation avec le pouvoir d’achat nécessaire à un niveau de prix, plus élevé, éprouvent des difficultés à s’engager sur une durée de 20 ans, étant donné les changements susceptibles d’intervenir durant une telle période dans leur existence, le niveau d’emprunt à contracter, etc. Par ailleurs, il est un fait que les aides publiques ont plus particulièrement facilité la réalisation des logements en accession aidée à la propriété ou en habitation à loyer modéré.

La commune conservant la possibilité d’exercer son droit de préemption urbain pour maintenir la vocation des logements si cela se révélait nécessaire, elle propose au conseil municipal de décider que le pacte de préférence susvisé pourra être ramené à 10 ans pour les logements de la partie « accession encadrée » commercialisés par la société Immobilière Méditerranée, et de charger le maire d’effectuer toutes les formalités nécessaires pour l’exécution de cette décision.

***Le maire précise que, concernant l’accession à prix encadré, il n’y a pas de subvention.***

***Le fait de ramener à 10 ans le pacte de préférence pour les logements de la partie « accession encadrée » permettra de vendre plus facilement ces logements.***

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**IV – ECO-HAMEAU DES COMBES-JAUFFRET – GARANTIE DE RACHAT DE LOGEMENTS EN CAS D’ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE.**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l’assemblée que par arrêté préfectoral du
25 octobre 2011, la réalisation par la commune de Ramatuelle du projet de hameau nouveau intégré à l'environnement des Combes-Jauffret, exclusivement destiné à un programme mixte de résidence principale, a été déclarée d'utilité publique. La déclaration d’utilité publique susvisée a fait l’objet d’une action judiciaire en annulation introduite par les associations « *Vivre dans la Presqu’Ile de St-Tropez* » et « *UDVN 83* » devant le tribunal administratif de Toulon,
le 23 décembre 2011, lequel aux termes d’un jugement rendu le 24 janvier 2014 a rejeté la requête de ces deux associations. Aux termes d’un arrêt de la Cour Administrative d’Appel de Marseille du 27 mars 2015, l’association « *UDVN 83* », qui avait fait appel de cette décision,

s’est désistée. Il s’ensuit que la déclaration d'utilité publique relative au projet d’éco-hameau des Combes-Jauffret est désormais devenue définitive.

En conséquence, le permis de construire en date du 14 février 2014 délivré au groupement d’opérateurs ainsi que dit ci-après ne peut plus se trouver privé de base légale par l’effet de la remise en cause désormais impossible de la déclaration d'utilité publique afférente au projet.

La société dénommée « *IMMOBILIERE MEDITERRANEE – SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE* » et la société dénommée « *URBANCOOP Ramatuelle*», composant le groupement d’opérateurs, ont obtenu en date du 14 février 2014 sous le n° PC 083 101 13 00065 un permis de construire valant division parcellaire sur le fondement de l’article R 431-24 du Code de l’urbanisme pour la création d’un hameau nouveau intégré à l’environnement au lieudit « *Les Combes-Jauffret* », permettant de développer une surface de plancher de 7.351,73 m², sur une emprise au sol réduite à 3 703 m2.

Ce permis de construire a fait l‘objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon enrôlé le 14 *avril 2014.* Ce recours émane de l’association *«* *Vivre dans la Presqu’ile de St-Tropez »*.

Ce recours est fondé sur deux moyens :

- l’absence de justification de la délégation de l’adjoint signataire du permis de construire,- et la double violation de la loi dite « *Littoral* » en ce que le projet autorisé, d’une part, ne serait pas un hameau nouveau intégré à l’environnement au sens du code précité et, d’autre part, parce qu’il porterait au paysage remarquable et naturel du site inscrit une atteinte prohibée par le même code.

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2016, l’association « *Vivre dans la Presqu’île de St-Tropez*» a demandé au juge des référés du Tribunal Administratif de Toulon d’ordonner, sur le fondement des dispositions de l’article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de ce permis de construire du 14 février 2014, et donc l’arrêt du chantier.

Par ordonnance du 2 juin 2016, le Juge des Référés du Tribunal Administratif de Toulon a rejeté cette requête. Puis, lors de l’audience du 6 septembre 2016, le même tribunal a par jugement du 27 septembre 2016 rejeté la requête au fond en confirmant l’absence de bien-fondé de chacun des moyens d’annulation invoqués.

L’association « *Vivre dans la Presqu'île de St-Tropez* » a interjeté appel à l’encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Toulon.

Dans ces conditions, le risque d’annulation du permis de construire est très réduit. Toutefois, en présence d’un recours non encore définitivement jugé, un notaire n’est pas en mesure de prêter son concours à une transaction, sauf en cas de garantie de rachat par la collectivité à l’origine de l’opération. Le risque encouru par un acquéreur en accession à la propriété qui signerait un acte de vente est en effet de voir le bien acquis privé de tout permis de construire sans possibilité de régularisation.

L’opération étant déclarée d'utilité publique, il apparait indispensable de permettre que ces logements attendus depuis des années puissent faire l’objet d’une vente pour être livrés, sans plus tarder, en septembre prochain. Le risque étant très réduit, il apparaît normal que la commune, une fois encore, facilite la réalisation de ce projet en lui confirmant son soutien et en lui accordant sa garantie.

Dès lors, elle propose au conseil municipal que :

* la commune accorde une garantie de rachat aux acquéreurs en accession à la propriété qui n’accepteraient pas de conserver la propriété d’un bien privé de permis de construire, et ce aux conditions suivantes :
1. Le logement devra toujours être occupé à titre de résidence principale dans les 10 ans de l’achèvement de l’immeuble ;
2. L’acquéreur devra avoir respecté toutes les conditions insérées dans son acte d’acquisition ;
3. La garantie de rachat devra être mise en œuvre sur demande expresse de l’acquéreur dans les six mois de la première présentation de la notification de l’annulation du permis de construire par le vendeur à l’acquéreur ;
4. En cas de mise en œuvre de cette garantie de rachat, la commune s’oblige à racheter le logement et ses annexes éventuelles au prix d’acquisition d’origine augmenté des frais. Ce prix sera minoré des frais de réparations nécessaires à une nouvelle occupation fixés sur la base du montant le moins élevé de deux devis à produire par la commune ;
5. Dans l’hypothèse où l’acquéreur ne mettrait pas en jeu cette garantie de rachat dans les six mois de la notification susvisée, l’acquéreur serait réputé avoir renoncé irrévocablement et définitivement à demander la mise en œuvre de cette garantie de rachat et serait réputé avoir accepté toutes les conséquences de cette annulation de permis de construire.

***Guy Martin, chef de cabinet, précise à la demande du maire que cette délibération a été rédigée sur les conseils du notaire de l’opération et qu’en cas d’annulation du permis de construire, il n’est pas vraisemblable qu’il y aurait démolition, le projet étant définitivement déclaré d’utilité publique. Pauline GHENO indique que l’ordre du jour du Conseil Municipal dans Var Matin a suscité l’interrogation des candidats aux Combes Jauffret lorsqu’ils ont lu « annulation du permis de construire ». Le maire estime qu’il est dommage que ce point soit sujet à une mauvaise interprétation.***

***Gilbert FRESIA souhaite que soit demandée une indemnité importante à l’association « Vivre dans la Presqu’île de Saint-Tropez » qui a ralenti considérablement le projet à cause de ses nombreuses attaques en justice infondées et malveillantes.***

***Le maire propose d’effectuer prochainement une visite du chantier avec tout le conseil municipal.***

**La proposition de délibération est adoptée à l’unanimité.**

**V – OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE : AVANCE SUR SUBVENTION 2017.**

Nadia GAIDDON, rapporteur, expose à l’assemblée que l’office de tourisme et de la culture sollicite de la commune le versement d’une avance sur la subvention 2017 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s’élève à 70 000 € et correspond au montant des frais à la charge de l’Office de Tourisme et de la Culture de janvier à mars 2017.

Elle propose de répondre favorablement à cette requête.

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**VI – CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE: AVANCE SUR SUBVENTION 2017.**

Nadia GAIDDON, rapporteur, expose à l’assemblée que le Centre Communal d’Action Sociale sollicite de la commune le versement d’une avance sur la subvention 2017 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s’élève à 30 000 € et correspond au montant des frais à la charge du CCAS de janvier à mars 2017.

Elle propose de répondre favorablement à cette requête.

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**VII – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°173/16 PORTANT CREATION D’EMPLOIS NON PERMANENTS CORRESPONDANT A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L’ANNEE 2017.**

Nadia GAIDDON, rapporteur, expose à l’assemblée que suite à une erreur matérielle il est opportun de modifier la délibération n°173/16 du 15 décembre 2016, 2ème alinéa « emplois non permanents au titre de l’accroissement temporaire d’activité (art.3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) comme suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1° et 3-2°,

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| SERVICES | EFFECTIFS | REMUNERATION | COMMENTAIRES |
| PARKINGSResponsable de la régie des parkings | 2 | 7ème échelon de l’échelle C2IB 403 IM 364 | Agents responsables de la gestion et de l’encadrement des parkings municipaux avec la responsabilité de l’encaissement. |

Durée du contrat : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

Elle propose au Conseil municipal :

* De créer les emplois sus-énumérés.
* De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**VIII – SURVEILLANCE EQUESTRE SAISON 2017. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l’assemblée que dans le cadre de sa mission de prévention contre l’incendie de forêt, la commune de Ramatuelle a mis en place depuis plusieurs années une surveillance équestre.

Ces patrouilles ont pour mission la surveillance, l’information et la sensibilisation du public.

Au regard du travail accompli, la commune de Ramatuelle entend poursuivre cette opération en 2017.

Il demande au conseil municipal :

* De continuer de prendre en charge la maîtrise d’ouvrage de cette opération de surveillance équestre sur l’ensemble de la commune pour la saison 2017, dont le coût prévisionnel s’élève à 41 000 €;
* De solliciter auprès du Conseil régional et du Conseil Départemental une subvention la plus élevée possible.

***Le maire rappelle l’importante mission de prévention des incendies sur la commune de cette patrouille équestre qui est en liaison permanente avec les membres du Comité Communal des Feux de Forêt (CCFF). De plus, cette patrouille véhicule efficacement les messages de prudence car elle est très bien perçue par le public.***

***Son rôle est primordial pour la protection de l’environnement***

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**IX – CONSEIL DEPARTEMENTAL : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L’ACQUISITION DE TENUES REGLEMENTAIRES DESTINEES AUX MEMBRES DU CCFF.**

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l’assemblée que la commune dispose d’un Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) dont elle prend en charge les dépenses de fonctionnement.

Parmi celles-ci, l’acquisition de tenues règlementaires pour les membres du CCFF (blouson, pantalon, casquette, rangers) est subventionnée par le Conseil Départemental.

Pour 2017, le montant des dépenses d’habillement éligibles auprès du Conseil Départemental s’élève à 248,28 € TTC.

Il propose de solliciter auprès de l’Assemblée Départementale une aide financière la plus élevée possible.

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**X – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L’ETAT.**

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l’assemblée que par délibération n°90/04 du 13 octobre 2004 le conseil municipal a adopté une convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’Etat pour une durée de 5 ans, renouvelable d’année en année par tacite reconduction. Cette convention a été renouvelée le 3 décembre 2010.

Suite à une modification du cadre réglementaire existant introduite par le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 et conformément à la circulaire ministérielle du 30 janvier 2013, la convention de coordination en vigueur a été dénoncée afin de pouvoir proposer une nouvelle convention conforme à la nouvelle réglementation.

La convention doit être renouvelée tous les trois ans sur reconduction expresse alors qu’elle l’était avant tous les 5 ans avec reconduction tacite.

Par délibération n°131/13 du 28 novembre 2013, le conseil municipal a approuvé une nouvelle convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’Etat pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention a été signée le 20 mars 2014 par le préfet du Var et le maire de Ramatuelle, pour une durée de 3 ans soit jusqu’au 20 mars 2017.

La convention communale de coordination a pour but notamment de préciser la nature et les lieux d’interventions des agents de police municipale, de déterminer les modalités de coordination de ces interventions avec les forces de sécurité de l’Etat et de préciser la périodicité des réunions d’information entre le responsable de ces dernières et le responsable de la police municipale.

La convention comporte la possibilité de mettre en œuvre une coopération renforcée notamment dans les domaines du partage d’informations, de la vidéo-protection, de la communication opérationnelle et de la formation au profit de la police municipale.

Aussi, l’objectif principal du renouvellement de la convention est de continuer à renforcer la collaboration entre la police municipale et la gendarmerie, d’affiner l’échange d’informations pour être plus efficace et de maintenir une complémentarité entre les deux services.

En outre, cette nouvelle convention introduit un article relatif à la mise en place de la vidéo-protection dont la gestion est assurée par la police municipale et qui a été installée en concertation avec le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Tropez et le référent sûreté de la gendarmerie nationale.

Par ailleurs, un nouvel article précise qu’afin de faire respecter l’arrêté municipal interdisant la vente ambulante sur la plage de Pampelonne en période estivale, les agents de la police

municipale pourront être amenés à recourir à la mise en œuvre de la procédure simplifiée après l’accord de l’Officier de police judiciaire territorialement compétent.

S’agissant de l’armement et conformément à l’article R 511-12 du code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d’armement, les agents de la police municipale de Ramatuelle pourront être armés, sur demande motivée du maire et après autorisation du Préfet du Var d’armes de poing de catégorie B chambrées pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger) avec l’emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif.

Le diagnostic local de sécurité réalisé par la Police municipale et les forces de sécurité de l’Etat, fait apparaître, grâce à une analyse des besoins spécifiques du territoire, les priorités suivantes :

* La prévention de la délinquance ;
* La lutte contre les atteintes volontaires à l’intégrité physique ;
* La lutte contre les incivilités, les troubles à la tranquillité publique ;
* La sécurité routière ;
* La prévention et la lutte contre les cambriolages ;
* La lutte contre les vols à la roulotte ;
* La vidéo-protection ;
* La protection de l’environnement et notamment la lutte contre les dépôts de toutes natures ;
* La répression de la vente ambulante sur le domaine public maritime de la plage de Pampelonne.

Le nouveau projet de convention communale est proposé pour une durée de trois ans du 20 mars 2017 au 20 mars 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 512-1 et suivants,

Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Considérant qu’une convention de coordination doit être conclue entre le maire et le représentant de l’Etat dans le département après avis du procureur, dès lors que les agents d’un service de police municipale travaillent après 23h, disposent d’une autorisation de port d’arme ou sont au nombre minimum de 5,

Considérant que la présente convention est établie dans l’intérêt des citoyens,

Il propose au Conseil Municipal :

* D’approuver les termes de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’Etat jointe à la présente délibération,
* D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’Etat.

***Le maire rappelle que la mission première de la police municipale est de faire respecter les arrêtés du maire concernant le bruit, le suivi du débroussaillement, le respect des règles d’urbanisme, et d’une façon générale de mettre en œuvre les pouvoirs de police confiés au maire par la loi.***

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**XI – MEDECINE DU TRAVAIL : CONVENTION DE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL AVEC L’ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE DU TRAVAIL (AIST 83).**

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l’assemblée que l’AIST propose le renouvellement de la convention qui est passée conformément à l’article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 rectifié, relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Cette convention valable jusqu’au

31 décembre 2017 sera renouvelable par reconduction expresse par période d’un an sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années.

L’AIST 83 affectera à la commune un médecin du travail qui assurera toutes les prestations prévues par les textes relatifs à la santé au travail dans la Fonction Publique Territoriale et en particulier le décret précité. L’Association recevra les agents dans ses locaux fixes ou se déplacera avec ses centres médicaux mobiles.

Le médecin du travail délivrera, après chaque examen, une fiche de visite en double exemplaire (un pour l’agent, un pour le service du personnel).

Pour l’année 2017, le forfait annuel par agent inscrit à l’effectif au 1er janvier est fixé à 91,30 euros H.T. soit 109,56 euros TTC par agent, qu’il soit en surveillance médicale normale ou en surveillance médicale particulière.

Les facturations complémentaires sont fixées comme suit pour l’année 2017 :

* la 1ère visite d’un salarié nouvellement embauché au sein de la Collectivité, quels que soient son statut, la nature de son contrat ou la durée de présence prévisible sera facturée : 41,58 € HT soit 49,90 € TTC par rendez-vous pris,
* les frais d’absence d’un agent suite à une absence non excusée 2 jours ouvrés avant la date du rendez-vous sera facturée : 19,49 € HT soit 23,39 € TTC par absence.

Ces factures complémentaires, sont payables à réception par mandat administratif et les règlements sont à effectuer directement à l’AIST83.

Le montant du forfait annuel et des factures complémentaires est fixé annuellement, par le Conseil d’Administration de l’AIST83. Les tarifs seront réactualisés en fonction de l’information reçue de l’AIST83.

Il propose au Conseil municipal :

* D’approuver les termes de la convention de Service de Santé au travail annexée à la présente délibération,
* D’autoriser Monsieur le maire à signer cette convention à passer avec l’AIST 83.

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**XII – COLONIES DE VACANCES, SEJOURS SPORTIFS ET CULTURELS DE L’ODEL VAR : PARTICIPATIONS COMMUNALES 2017.**

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l’assemblée que l’ODEL VAR organise chaque année des séjours financés par le Conseil Départemental :

* à concurrence de 45% pour les séjours en colonies de vacances
* à concurrence de 50% pour les séjours sportifs et culturels

La charge résiduelle devant être partagée entre la commune et les familles, il est nécessaire de fixer les taux respectifs de participation.

Elle proposé de reconduire les taux pratiqués les années précédentes, à savoir :

* Participation communale : 45% avec un maximum de 400 euros par enfant et par année
* Participation des familles : 55%

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**XIII – ECOLE DES LAURIERS ET ECOLE LOUIS BLANC : PARTICIPATION FINANCIERE A UN VOYAGE SCOLAIRE.**

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l’assemblée que l’établissement regroupant l’école des Lauriers et l’école Louis Blanc à Saint-Tropez sollicite une participation financière en faveur d’une classe de découverte qui se déroulera du 20 au 24 mars 2017 à Vars.

Parmi ces élèves figurent 1 ramatuellois.

Elle propose de répondre favorablement à cette demande et d’allouer une aide financière de 230 euros à cet élève afin de diminuer le coût financier à la charge de la famille ramatuelloise.

Le montant global de la participation financière de la commune en faveur de cet établissement s’élève donc à 230 euros.

Elle propose au Conseil Municipal :

* D’allouer une aide financière de 230 euros pour cet élève ramatuellois pour participer à cette classe de découverte.

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**XIV – LYCEE DU GOLFE : PARTICIPATION A DEUX VOYAGES SCOLAIRE A HAMBOURG ET EN SICILE.**

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l’assemblée que le lycée polyvalent du golfe de St Tropez à Gassin sollicite une participation financière de la commune pour l’organisation de deux voyages, un voyage à Hambourg du 26 au 31 mars 2017 et un voyage en Sicile du 25 mars au 1er avril 2017.

Parmi les élèves qui participent à ces deux voyages, 6 sont Ramatuellois. Il s’agit de Arthur DUMEE, Pauline MAGGIANI RICHARD, Charlotte MAGNE, Tess MONTAGNE, Salomé PETIT et Chloé DARDANELLI.

La participation demandée par famille pour le séjour à Hambourg est de 475 euros et pour le séjour en Sicile est de 480 €.

La nouvelle procédure mise en place par le lycée du Golfe implique que les collectivités versent directement aux parents d’élèves la subvention accordée.

Une aide financière de 120 euros pourrait être accordée à la famille des élèves soit un total de 720 euros.

Elle propose au conseil municipal d’accorder une aide financière de 120 euros pour les six élèves qui participent au voyage scolaire à Hambourg et en Sicile afin de diminuer le coût financier des voyages. Ces élèves sont tous domiciliés sur Ramatuelle.

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**XV – AGENDA D’ACCESSIBILITE PROGRAMMEE : POINT DE SITUATION.**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l’assemblée que par délibération n°125/15 du 22 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé un agenda d’accessibilité programmée sur une période de 6 ans selon un phasage annuel bien précis.

Pour 2016, six équipements accueillant de nombreux usagers ont été retenus : l’annexe à l’espace Albert Raphaël, le bâtiment du service plage à Patch, la boulangerie, la buvette du stade, le centre de loisirs, le cercle du littoral, le club house du tennis et la salle d’exposition « le garage ».

A l’issue de la procédure de mise en concurrence, la société retenue pour la prestation de maitrise d’œuvre visant à faire réaliser en 2017 les travaux de mise en accessibilité programmés de 2016 est la société INGEMETRIE.

La société procèdera à la mise à jour de l’agenda d’accessibilité programmée, élaborera le dossier de consultation des entreprises, assurera le suivi des travaux, l’obtention des autorisations administratives et effectuera un point de situation des travaux en cours.

Ainsi seront réalisés au premier trimestre 2017 les travaux de mise en accessibilité pour un montant de 69 508 euros TTC des établissements suivants :

L’annexe à l’espace Albert Raphaël,

Le bâtiment du service plage à Patch,

La boulangerie,

La buvette du stade,

Le centre de loisirs,

Le cercle du littoral,

Le club house du tennis,

La salle d’exposition « le garage ».

Il propose de prendre acte de l’état de réalisation de l’Agenda d’accessibilité programmée sachant qu’en 2017 la 2ème tranche de cet ADAP devrait être programmée pour être conforme au calendrier arrêté.

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**XVI – MISE A DISPOSITION D’UTILITE COMMUNE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE SAINT-TROPEZ ET LA COMMUNE DE RAMATUELLE POUR LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE « OBSERVATOIRE MARIN ».**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l’assemblée que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les communes qui la composent disposent de différents dispositifs leur permettant la mutualisation de services d’utilité commune.

Le besoin de mutualisation, objet de la présente délibération, a été identifié d’une part au vue des moyens matériels et humains disponibles dans chacune des collectivités, après constat des transferts effectués à la Communauté de communes à sa création, et d’autre part sur la base de la définition des compétences transférées à la Communauté de communes lors de l’écriture des statuts et de l’intérêt communautaire de chaque compétence.

La mutualisation de services, dans le cadre d’une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, conformément aux dispositions de l’article L.5211-4-1, est proposée, aujourd’hui, pour l’adoption d’une convention de mise à disposition du service « Observatoire marin » de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez vers la commune de Ramatuelle.

L’objet de la présente mise à disposition du service « Observatoire marin » est précisé dans la convention qui restera annexée à la présente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification de statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la définition de l’intérêt communautaire de chaque compétence de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 10 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°2015/12/10-03 du Conseil communautaire du 10 décembre 2015 adoptant le schéma de mutualisation des services ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de service d’utilité commune ci-annexé.

CONSIDERANT les besoins de la commune de Ramatuelle pour l’exercice de ses compétences propres en termes de gestion des espaces littoraux et marins.

CONSIDERANT le schéma de mutualisation entre la Communauté de communes et les communes du territoire adopté en décembre 2015.

Considérant la consultation du Comité technique de la commune de Ramatuelle, avant que soient mise en œuvre les conventions de mise à disposition.

CONSIDERANT l’avis favorable du bureau communautaire du 5 décembre 2016.

Il propose au Conseil Municipal :

* D’approuverle rapport ci-dessus énoncé ;
* D’approuverla conventionde mise à disposition de services d’utilité commune pour la mise à disposition du service « Observatoire marin » - les modalités d’intervention du service sont précisées dans la convention qui restera annexée à la présente,
* D’autoriser le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l’exécution de la présente délibération.

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**XVII – TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 « RESEAU DE PRISE DE CHARGE ELECTRIQUE » AU SYMIELECVAR.**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l’assemblée que le Syndicat Mixte de l’Energie des Communes du Var dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l’Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) qui ont fait l’objet d’un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 29/09/2016 la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise en charge électrique » peut être transférée au SYMIELECVAR.

Conformément à l’article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d’une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l’entretien et l’exploitation des infrastructures.

Dans ce contexte, le SYMIELECVAR a lancé une étude pour le déploiement d’un réseau de recharge dont le but est de déposer une demande de financement auprès de l’ADEME en vue de solliciter des subventions dans le cadre de l’appel à manifestations d’intérêt qu’elle a lancé.

Compte tenu du souhait de la commune de procéder dans l’immédiat à l’installation d’une borne de recharge sur son territoire, il propose au Conseil Municipal :

* De confier au SYMIELECVAR la compétence optionnelle n°7.
* D’autoriser le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

***Richard TYDGAT précise que cette borne sera opérationnelle à compter de juin 2017. Le lieu prévu pour son installation est derrière le Mémorial des Services Spéciaux de la Défense Nationale car il est à proximité d’un transformateur et d’une caméra de vidéoprotection. La borne fonctionnera avec une carte d’abonnement, le débit s’effectuera directement sur le compte bancaire de l’utilisateur.***

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**XVII a – CONSTRUCTION D’UNE MAISON MEDICALE ET DE SERVICES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE DE MONSIEUR LE DEPUTE.**

Le Maire, rapporteur, expose à l’assemblée qu’au regard de la situation actuelle, il convient de renforcer la présence médicale sur le territoire Ramatuellois en réalisant dans les meilleurs délais la construction d’une maison médicale et de services sur un terrain communal situé à proximité de l’hôtel de ville accessible depuis le boulevard du 8 mai 1945.

En effet, face au vieillissement des médecins généralistes dans le Golfe de St-Tropez dont la moyenne d’âge (59 ans) est la plus élevée de toute la région Paca, il convient d’offrir à de jeunes médecins des locaux (cabinet et logement) dont les loyers seraient particulièrement abordables. Il en va de même avec les autres professions de santé (dentiste, infirmier).

Après mise en concurrence le cabinet d’architecte Vieillecroze a été retenu en qualité de maître d’œuvre.

L’opération comprend un cabinet médical, une pharmacie et un cabinet de soins infirmier d’une superficie totale de 460 m2. Les espaces extérieurs seront aménagés et intègreront de nouveaux espaces de stationnement pour les véhicules.

Le coût des travaux comprenant 2 bâtiments, les VRD et les espaces verts a été estimé par notre maître d’œuvre le cabinet Vieillecroze à 1 490 000 € HT.

Le coût global de l’opération (travaux et honoraires de maître d’œuvre) s’élève à la somme de 1 640 000 € HT).

Suite à la demande de subvention auprès du conseil Régional et du Conseil Départemental, il propose de solliciter auprès de Monsieur Jean-Michel COUVE, Député de la circonscription et au titre de sa réserve parlementaire, une subvention d’un montant de 13 600 € pour soutenir ce type de projet dont l’intérêt social est indéniable.

**La proposition est adoptée à l’unanimité.**

**XVIII – DECISIONS PRISES EN VERTU DE L’ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.**

1. 50/16 - Contrat de maintenance avec la société Nilfisk Advance.
2. 51/16 - Mise à disposition du stade municipal à l’association « football club Ramatuellois ».
3. 52/16 - Convention de prestation de services dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.
4. 53/16 - Convention de formation pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires pour le personnel de la cuisine centrale du groupe scolaire Gérard Philipe, de la cuisine de l’accueil de loisirs sans hébergement et de la cuisine du multi accueil collectif la crèche par la société Bhyoqual – Année 2017.
5. 1/17 - Contrat d’abonnement d’une boite postale avec la Poste.
6. 2/17 - Contrat de désinsectisation (guêpes) et de dératisation pour le centre technique Barbier avec Arnoust Hygiène Services.
7. 3/17 - Contrat de désinsectisation (guêpes) pour l’accueil de loisirs sans hébergement avec Arnoust Hygiène Services.
8. 4/17 - Contrat de désinsectisation et de dératisation pour l’accueil de loisirs sans hébergement avec Arnoust Hygiène Services.
9. 5/17 - Contrat de désinsectisation et de dératisation pour le groupe scolaire Gérard Philipe avec Arnoust Hygiène Services.
10. 6/17 - Contrat de désinsectisation et de dératisation pour le restaurant scolaire Gérard Philipe avec Arnoust Hygiène Services.

*L’ordre du jour étant épuisé et plus rien n’étant à délibérer, le MAIRE lève la séance à
19 heures 40.*